



Vendredi 8 Novembre 2024
N°680

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER LE
Retour sur le week-end de coupes !](#)

Sommaire

1

Clubs

2

CR Coupes

3

CR Délégations

4

CR Sportive Seniors

5

CR Sportive Jeunes

6

CR Contrôle des Mutations

7

CR Règlements

8

CR Arbitrage

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2024

INACTIVITÉS PARTIELLES

552674 – ENT.S. DE TARENTEISE – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 17/10/24.

548045 – O. RUOMSOIS – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 27/10/24.

517028 – FOY. RUR ALLAN – Catégories U14 F et U15 F – Enregistrées le 22/10/24.

554229 – A.S. VAL DE SIOULE – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 01/07/24.

581501 – O. DE VILLEFONTAINE – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/07/24.

INACTIVITÉ TOTALE

550619 – NUXERETE FOOT SALLE 38 – Enregistrée le 03/10/24.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA,

MM. Patrick BELISSANT, Jean-Pierre HERME et, Alain CHENEVIÈRE

COUPES DE FRANCE 2024-2025



MASCULINE

DOTATION COUPE DE FRANCE MASCULINE 2024-2025

TOURS	Nombre clubs qualifiés	Dotation/club	Cumul /club amateur - L2
7ème tour	184	6 000 €	6 000 €
8ème tour	92	12 000 €	18 000 €
32èmes	64	25 000 €	43 000 €
16èmes	32	40 000 €	83 000 €
8èmes	16	50 000 €	133 000 €
¼	8	85 000 €	218 000 €
½	4	170 000 €	388 000 €
Finaliste	1	450 000 €	838 000 €
Vainqueur	1	850 000 €	1 238 000 €



JOURNAL FOOT

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour - Remplacements

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.**
- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 131

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes

Les 9 clubs qualifiés au 1er tour fédéral sont :

D3 : Le Puy Foot 43 – Clermont Foot 63 – Grenoble Foot 38 – Chassieu Décines FC

R1F : E. Genas Azieu – FC Annecy – O. Valence – Sorbiers Talaudière.

District : F.C. Andrézieux Bouthéon

La commission félicite les clubs qualifiés et en particulier le petit poucet de l'épreuve : FC Andrézieux Bouthéon évoluant dans le district de la Loire.

A cela il faut ajouter un club de D2 entrant au 1er tour fédéral : Thonon Evian Grand Genève FC.

Rappel important règlement :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

COUPES LAURAFoot 2024/2025

La Commission Régionale des Coupes lance un appel à candidatures pour l'organisation des FINALES des coupes régionales FEMININE et MASCULINE « LAuRAFoot » qui auront lieu le **Jeudi 29 Mai 2025 (Jeudi de l'Ascension)**.

Le club candidat doit disposer d'un terrain classé en T3 ou T4 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception.

Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 31 décembre 2024.

La décision sera validée par le Bureau Plénier courant janvier 2025.

MASCULINE

- 3ème Tour le dimanche 17 novembre 2024 à 14h30 avec 34 rencontres.
- Tirage au sort : mardi 5 novembre 2024, 12h00.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS:

Nombre de clubs engagés : 64

Déroulement :

1er tour : 24 novembre 2024 : 21 matchs – 11 exempts.

2ème tour : 19 janvier 2025 : 16 matchs

8ème de finale : 09 mars 2025

¼ de finale : lundi de Pâques le 21 avril 2025

½ finale : jeudi 8 mai 2025

Finale : jeudi 29 mai 2025

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

JOURNAL FOOT

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le **dimanche à 14 h 30**.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

M. ROMEU : Bilan du 6ème tour de la Coupe de France. Noté et remerciements.

AMENDES

FORFAIT

* **A.S. TREFLE (549007)** –

Le club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait sur le match de Coupe n° 30715.1 du 27/10/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le président de la commission, Le secrétaire de séance,
Pierre LONGERE Abtisseem HARIZA

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.oolluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

COUPE LAuRAFoot

Les délégués sont invités à consulter le règlement sur le site internet de la ligue.

- TAS le mardi 05 Novembre 2024.
- Prochain tour : le dimanche 17 Novembre 2024 à 14h30.

COURRIERS RECUS

F.F.F. : Désignations N3 et réponse de la Commission à la CFDN.

M. HESNI : Prompt rétablissement. Noté.

M. LOPEZ : Noté.

Pierre LONGERE,
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,
Secrétaire de séance.

JOURNAL FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 06 NOVEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation d'un port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat **remis et non encore joués ni rejoués** (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à **partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer**. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

« A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

Préambule :

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

A / MATCHS REPROGRAMMES POUR LE DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024 A 15H00

REGIONAL 1 – POULE B

match n° 26271.1 : F.C. VAULX EN VELIN / F.C. D'ANNECY (2)
(remis du 05 octobre 2024)

JOURNAL FOOT

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21392.1: A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. VALLEE DE L'AUTRE

(remis du 08 septembre 2024)

match n° 21410.1: F.C. CHATEL-GUYON / Ac. S. MOULINS FOOT

(remis du 19 octobre 2024)

match n° 26085.1: U.S. MOZAC / Sp. CHATAIGNERAIE CANTAL
(reporté du 27 octobre 2024)

Poule B :

match n° 21552.1 : R.C. VICHY / F.A. LE CENDRE

(reporté du 26 octobre 2024)

match n° 24846.1: U.S. ISSOIRE / U.S. BEAUMONT

(reporté du 26 octobre 2024 – Accord des deux clubs pour l'inversion du lieu de la rencontre)

match n° 21551.1: U.S. SAINT FLOUR / U.S. SUCS ET LIGNON
(remis du 26 octobre 2024)

Poule C :

match n° 22809.1: L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / A.S. CRAPONNE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 22876.1: SUD LYONNAIS FOOT 2013 / Av. S. SUD ARDECHE FOOT

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 22945.1: O. LYON SUD / E.S. DU RACHAIS

(reporté du 27 octobre 2024)

match n° 24672.1: THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) / AIX F.C.
(reporté du 27 octobre 2024)

REGIONAL 3

Poule B :

match n° 23069.1: OI. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / F.C. RIOM (2)
(reporté du 20 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24898.1 : F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP / ROANNAIS FOOT 42

(Reporté du 27 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25004.1: A.S. CHAVANAY (2) / C.S. VIRIAT

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule G :

match n° 26209.1 : F.C. CHABEUIL / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3)

(reporté du 20 octobre 2024)

match n° 26210.1: F.C. ANNONAY / OULLINS CASCOL

(reporté du 19 octobre 2024)

Poule H :

match n° 23473.1: ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / F.C. SEYSSINS

(reporté du 26 octobre 2024)

match n° 23469.1: F.C. COLOMBIER SATOLAS / F.C. EYRIEUX EMBROYE

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule J :

match n° 26232.1: ANNECY LE VIEUX U.S. (2) / E.S. SEYNOD

(reporté du 27 octobre 2024)

B / RENCONTRES EN ATTENTE DE REPROGRAMMATION

REGIONAL 2

Poule A :

match n° 21416.1: F.C. PAYS DE RANCE / A.S. CLERMONT SAINT JACQUES

(reporté du 26/10/2024)

Poule B :

match n° 24847.1 : LEMPDES-SPORTS / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ

(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 24630.1: F.C. ALLOBROGES ASAFIA / EYBENS O.C.
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25172.1 : F.C. DU FORON / U.S. ANNECY LE VIEUX
(reporté du 27 octobre 2024)

* REGIONAL 3 :

Poule C :

match n° 23133.1: SAUVETEURS BRIVOIS / Am. L. QUINSSAINES

(reporté du 20 octobre 2024)

match n° 26106.1: A.S. VARENNES / SAUVETEURS BRIVOIS
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule D :

match n° 23210.1 : F.C. VALENCE / F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE
(reporté du 26 octobre 2024)

Poule E :

match n° 25088.1: A.S. SAINT JUST SAINT RAMBERT / DOMTAC F.C.

(reporté du 27 octobre 2024)

JOURNAL FOOT

Poule F :

match n° 23340.1: A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES / E.S.B. FOOTBALL MARBOZ (reporté du 27 octobre 2024)

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 1 – POULE A

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (554336) :

Le match n° 26015.1 : **LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE (2) / U.S. FEURS** se déroulera le dimanche 10 novembre 2024 à 15h00 au stade Charles Massot au **PUY EN VELAY**.

REGIONAL 2 – POULE B

U.S. ISSOIRE 506507)

Suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match aller n° 24846.1 : **U.S. ISSOIRE / U.S. BEAUMONT** est inversé. Il se jouera le dimanche 17 novembre 2024 à 15h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif de l'Artière à **BEAUMONT**

Le match retour se disputera à **ISSOIRE**.

U.S. SUCS ET LIGNON (581280) :

La Commission prend acte du courrier émanant de l'U.S. SUCS ET LIGNON concernant le report du match n°21416.1 : **U.S. SAINT FLOUR / U.S. SUCS ET LIGNON** du samedi 26 octobre 2024, pour terrain impraticable. Une suite sera donnée après le déroulement du match à rejouer.

REGIONAL 2 – POULE C

O. SALAISE RHODIA (504465) :

Le match n° 22822.1: **O. SALAISE RHODIA / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF** se déroulera le samedi 09 novembre 2024 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de la Terre Rouge à **ROUSSILLON**.

REGIONAL 3 – POULE A

SUD CANTAL FOOT (590195) :

Le match n° 25975.1: **SUDCANTALFOOT / As. VERGONGHEON ARVANT** se déroulera le samedi 09 novembre 2024 à 18h00 au stade de Senergues à **SAINT ETIENNE DE MAURS**.

REGIONAL 3 – POULE C

SAUVETEURS BRIVOIS (512835) :

Le match n° 26109.1: **SAUVETEURS BRIVOIS / C.S. VOLVIC (2)** se déroulera le samedi 09 novembre 2024 à 18h00 au stade du Viouzou à **ESPALY SAINT MARCEL**.

REGIONAL 3 – POULE D

A.S. SAINT MARTIN EN HAUT (519579) :

Le match n° 23219.1 : **A.S. SAINT MARTIN EN HAUT / Gp. S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES** se déroulera le samedi 09 novembre 2024 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Municipal de **SAINT MARTIN EN HAUT**.

REGIONAL 3 – POULE I

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (581459) :

Le match n° 25155.1: **CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL (2) / A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS** se déroulera le dimanche 10 novembre 2024 à 14h30 sur le terrain synthétique de la Plaine de Jeux Majer à **CHAMBERY**.

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* **MONTLUCON FOOTBALL (550852)** – match n° 24827.1 en Régional 3 - Poule B – du 02/11/2024

* **SPORTING NORD ISERE (528363)** – match n° 26060.1 en Régional 1 - Poule B – du 02/11/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



JOURNAL FOOT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 05 NOVEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2024) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 360 équipes (au lieu de 333 saison 2023-2024) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 4
- Clubs de R1 : 24
- Clubs de R2 : 40
- Clubs de District : 292

La répartition par district est :

- Ain : 40
- Allier : 26
- Cantal : 9
- Drome-Ardèche : 44
- Isère : 33
- Loire : 58
- Haute-Loire : 18
- Puy de Dôme : 36
- Lyon et Rhône : 55
- Savoie : 18
- Haute-Savoie : 23

* ORGANIGRAMME :

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (15 décembre 2024)

* 6ème TOUR : DIMANCHE 17 NOVEMBRE 2024

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisée, merci de la scanner à :

competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures ;

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal :

c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé :

c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié :

c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

* Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

JOURNAL FOOT

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

CHAMPIONNAT U16 R1

POULE AVENIR

Pour la 1ère journée de l'échiquier, qui se déroulera le Dimanche 08 Décembre 2024 à 13h00, la commission sportive a déterminé les rencontres suivantes :

- * Olympique Valence – FC Lyon Football
- * AS St Priest – F. Bourg en Bresse Péronnas 01
- * FC Annecy – Grenoble Foot 38
- * AS St Etienne – Lyon La Duchère
- * Exempt : DOMTAC FC

A l'issue de ces rencontres, la 2ème journée sera déterminée suivant le principe de l'échiquier

CHAMPIONNAT U16 R1

PROMOTION : POULES A ET B

La dernière journée de la phase qualificative pour les plays « off » et « down » se déroulera ce week-end (**9 et 10 novembre 2024**).

A l'issue de celle-ci, un classement sera effectué pour déterminer les 7 qualifiés pour la phase « play off » et les 8 autres pour la phase « play down ».

Toutes les modalités et règlement de cette compétition ainsi que la détermination de la composition des poules sont à retrouver sur le dernier communiqué du Bureau Plénier en date du 07 octobre 2024 (Extrait PV Bureau Plénier (7/10/2024) – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football).

* La 1ère journée de la 2ème partie de la saison se disputera le **24 novembre 2024.**

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5** – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

DOSSIERS

U18 R2 – Poule A :

* Match n° 27049.1: **U.S. BRIOUDE / Ent. NORD LOZERE du 12/10/2024**

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 28 octobre 2024 qui suite aux réserves confirmées de l'Ent. NORD LOZERE, a donné match perdu par pénalité à l'U.S. BRIOUDE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'Ent. NORD LOZERE (3 points, 3 buts). Le club de l'U.S. BRIOUDE a inscrit sur la feuille de match 6 joueurs mutés.

JOURNAL FOOT

* Match n° 27048.1: **MONTLUCON FOOTBALL / U.S. BRIOUDE** du 28/09/2024

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 28 octobre 2024 qui usant de son droit d'évocation a donné match perdu par pénalité à l'U.S. BRIOUDE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à MONTLUCON FOOTBALL (3 points, 3 buts). Le club de l'U.S. BRIOUDE a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés au lieu des 4 règlementaires.

U15 R1 - Niveau B - Poule A :

* Match n° 27487.1: **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF** du 06/10/2024

Considérant qu'usant de son droit d'évocation et en application des dispositions de l'article 4.2 du Règlement des championnats Jeunes U14 et U15, la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité à l'équipe U15 de l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain de la rencontre à l'équipe U15 de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF (3 points, 7 buts).

AMENDE

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

* En Coupe Gambardella Crédit Agricole :

F.C. LYON FOOTBALL (505605) – Match n°30985;1 du 02/11/2024

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

BELISSANT Patrick,

Président Département Sportif

Président Commission Jeunes



**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 04 NOVEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assisté : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A. OUVOIMOJA – 551537 – ABDU Karim (Sénior) - club quitté : U J CLERMONTOISE – 590198 BOURG SUD – 539571 – MAKOLLI Erinor (U20) - club quitté : U.S. FEILLENS – 508642

VALENCE FUTSAL – 564741 – BENDAOUD Jihane - BOSC Zoé & Ouardi Maïssa (Senior F Futsal) - club quitté : ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713

S.C. AVERMOIS – 516556 – BOUHA KAMIL Mouna - GADAT Joeline - PAPIILLON Justine et DAVIOT CHAVET Maelysse (U16F) - CHARTIER Tatiana et COCHELIN Alize (U17F) - MANGIEU Justine (U18F) - club quitté : FOOTBALL FÉMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304

AIX F.C. – 504423 – ROUSSE TONA Evan (U18) - club quitté : FC CHAMBOTTE 551005

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 581459 B A K R A S S Soumia (U16F), club quitté F.C. DU NIVOLET 548844

FOOTBALL CLUB DU CHERAN 590133 - GUERRAND Liam et DA SILVA GOMES Pedro (U14), club quitté F.C. MARIGNY ST MARCEL 529082

US MONISTROL SUR LOIRE 504294 - JEAN Matthieu, ROUSSON Noa et SARRON MYON Enzo (U16), club quitté US SUCS ET LIGNON 581280

OLYMPIQUE CLUB EYBENS 546478 - BENSALD Yanis (U20), club quitté LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX 500098

OLYMPIQUE CLUB EYBENS 546478 - AKRICHE Ryan (U18), club quitté U.S. GIEROISE 504338

RIORGES F.C 547504 - MATTANA Louise (U16F), club quitté U. S. FILERIN 563814

RIORGES F.C 547504 - DE SA Tahys (U17F), club quitté F.C. LOIRE SORNIN 548715

A.S. DU LAC BLEU 541509 - FREIJ Omar et FREIJ Yehya (U16), ZENDELI Endrit (U17), club quitté A.S. PORTUGAIS FAVERGES 530920

A; S. DE PUSIGNAN 582136 - NGIN Melyna et GOUX Fausteen (U15F), GOUX Victoria (U17F), GOUX Louane (U18F), club quitté S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ 500340

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - KHENNOUF

Chawki (U16), club quitté O. SPORTIF DE TARANTAIZE - BEAUBRUN 582645

OPPOSITIONS, ABSENCES OU

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 267

CREMIEU FOOTBALL CLUB – 560408 – FERRANTE Kevin (Sénior) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 268

FRATERNELLE AM. LE CENDRE – 521161 – SALMI Soultani (Senior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 21 octobre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 269

U.S. MONTANAY – 514594 – LOURDIN Paul (U18) – club quitté : SAONE FRANC LYONNAIS – 564873

JOURNAL FOOT

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club explique que le joueur ne souhaite plus quitter le club ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 270

ECUREUILS FRANC ROSIER - 526932 - MOHAMED Sayda (U15F) - club quitté : OLYMPIQUE DE SADA - 781111 (LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 24/10/2024, suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 271

ENTENTE DRUMETTAZ MOUXY - 226437 - SOALHAT Léo (Senior) - club quitté : F.C. SUD LAC - 533608

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 21 octobre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 272

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC - 535662 - TRAORE Abdoullah (Senior) - club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON - 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de**

changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 273

RIORGES F.C - 547504 - SOLNON Titouan (U18) - club quitté : ROANNAIS FOOT 42 - 552975

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club**

quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 274

RIORGES F.C - 547504 - BUISSON Paul (U14) - club quitté : O. COTEAU - 504499

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club**

quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.

(...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 275

FC SUD ISERE - 548244 - SIMONETTI Tony (Senior) - club quitté : A.S SUSVILLE MATHEYSINE - 581958

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 238

SPORTING NORD ISERE - 528363 - TOURE Moctar - SONKO Yahya & CONDE Mohamed (U18) - club quitté : O. DE VILLEFONTAINE - 581501

Considérant que de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission et qu'elle a donc décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U19/ U18 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juillet précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club de l'O. DE VILLEFONTAINE a adressé un mail à la Commission, précisant que faute d'équipes engagées pour la catégorie U18/U19 depuis plusieurs saisons, le club demandait la mise en inactivité de cette catégorie ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer le club en inactivité rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 276

U.S. VALLEE DE L'AUTRE - 551835 :

FRANCISCO Clélia - DELMARTY Laura - ROBERT Solène - CHABRIER Angéline & VAREILLES-CULAN Laura (Senior F) - club quitté : YTRAC F. - 522494

DIAZ Caroline (U17F) - club quitté : U.S. CERE ET LANDES - 580601

1°/ Pour les joueuses : FRANCISCO Clélia - DELMARTY Laura - ROBERT Solène - CHABRIER Angéline & VAREILLES-CULAN Laura (Senior F)

Considérant que le club de l'U.S. VALLEE DE L'AUTRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / Senior F le 12 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes des licences des joueuses citées en référence ont été effectuées entre le 29 août et le 03 septembre 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. VALLEE DE L'AUTRE.

[2°/ Pour la joueuse : DIAZ Caroline \(U17F\)](#)

Considérant que de l'U.S. VALLEE DE L'AUTRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)* »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

[DOSSIER N° 277](#)

[A.S. PREVESSIN MOENS - 532839 - THORNG Rayane \(U15\) - club quitté : L'ODYSSÉE - 550468](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U15 - U14 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours.* » ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie du joueur la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 03 septembre 2024 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. PREVESSIN MOENS.

[DOSSIER N° 278](#)

[F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278 - JOUVE Sacha \(Senior U20\) - club quitté : FC ROCHE ST GENEST - 544208](#)

Considérant que le club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 et U19 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « *il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- *que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,*
- *qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».*

Considérant que le club quitté a demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 en date du 07 octobre 2024 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 02 septembre 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT.

[DOSSIER N° 279](#)

[A.S. ST PRIEST - 504692 - JOURDAN Thibault \(Futsal Senior\) - club quitté : AM.LAIQ. MOINS - 525631](#)

Considérant que le club de l'A.S. ST PRIEST demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Futsal / Senior le 14 octobre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause*

de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 04 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S ST PRIEST.

DOSSIER N° 280

C. LYON OUEST S.C. 516533 - MURATOVIC Amar (U19), club quitté ET.S. TRINITE LYON 523960

Considérant que le club C. LYON OUEST S.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 et U19 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « **il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- **que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,**
- **qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».**

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande C. LYON OUEST S.C.

DOSSIER N° 281

S.C. AVERMOIS - 516556 :

RAY Elliot & REGNAULT Baptiste (U14) - GRAS Maxence & MORO Maxence (U15) - club quitté : J.S. NEUVY - 519770

WIRTH Valentin (U15) - club quitté : F.C. SOUVIGNYSSOIS - 506306

Considérant que le club S.C. AVERMOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
Considérant que les clubs quittés ont bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / U15 - U14 le 03 octobre 2024 pour le club J.S. NEUVY et le 05 octobre 2024 pour le F.C. SOUVIGNYSSOIS ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en référence ont été effectuées entre le 10 juillet et le 30 septembre 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club S.C. AVERMOIS.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



REGLEMENTS

RÉUNION DU 04 NOVEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.
Excusé : M. DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 56 CG5 F.C LYON FOOTBALL 1 - A.J. VILLE-LA-GRAND 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 53 R3 F

ESB FOOTBALL MARBOZ 1 N° 521795 /
OLYMPIQUE DE BELLEROUCHE 1 N° 541604

Championnat Senior – Régional 3 – Poule
F – Journée 4 – Match N° 28374847 du
19/10/2024

Réserve d'avant-match du club ESB FOOTBALL MARBOZ sur la qualification et/ou la participation du joueur SALIGNAT Eliot, licence n° 2543032856 du club O. DE BELLEROUCHE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 0 joueurs mutés. Le club O. DE BELLEROUCHE n'ayant pas le droit à des joueurs mutés par rapport au statut de l'arbitrage.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'ESB FOOTBALL MARBOZ, formulée par courrier électronique en date du 21/10/2024, et la considère comme recevable en la forme ;

Considérant que le club ESB FOOTBALL MARBOZ précise dans la confirmation de sa réserve que le joueur SALIGNAT Eliot, de l'O. DE BELLEROUCHE, aurait dû détenir une licence Mutation normale, portant ainsi à plus de 0 le nombre de joueurs titulaires d'une telle licence ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur SALIGNAT Eliot licence n° 2543042856 a fait l'objet d'une demande de licence en changement de club auprès de l'O. DE BELLEROUCHE en date du 05/01/2024, saison 2023/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 115.1 des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet «Mutation» valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.** » ; que dès lors, un cachet Mutation Hors période a valablement été apposé sur sa licence.

Considérant qu'en date du 09 juillet 2024, le club de VAULX UNITED FUTSAL a saisi une demande de licence pour le joueur SALIGNAT Eliot ; que le club a commis une erreur en indiquant que le joueur souhaitait changer de club, au lieu de faire une demande double licence ;

Considérant que le club de l'O. DE BELLEROUCHE ne s'est pas opposé à la mutation du joueur, un départ a été enregistré informatiquement dans le système du centre de gestion ;

Considérant toutefois que le club de VAULX UNITED FUTSAL a par la suite annulé cette demande de changement de club ; que néanmoins, cette annulation n'a pas eu pour effet de supprimer informatiquement le départ enregistré précédemment, la Ligue étant la seule à pouvoir procéder à sa suppression ;

Considérant que le club de l'O. DE BELLEROUCHE a tout de même pu procéder au renouvellement de la licence du joueur SALIGNAT Eliot en dématérialisation le 03/09/2024 ; que le départ enregistré est à l'origine d'une anomalie informatique ayant mené à ce que la licence du joueur soit délivrée sans que soit apposé le cachet Mutation jusqu'au 05/01/2025 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur SALIGNAT Eliot doit être considéré comme un joueur muté au sein de l'O. DE BELLEROUCHE, étant noté que sa licence a été régularisée suite à la réclamation du club de l'ESB FOOTBALL MARBOZ et comporte depuis un cachet Mutation jusqu'au 05/01/2025 ;

Considérant que le joueur aurait donc dû être considéré comme muté, faisant passer l'O. DE BELLEROUCHE en infraction au regard du nombre de mutés alignés lors de la rencontre en rubrique que toutefois, cette situation résulte d'un bug informatique et non pas d'une faute imputable à l'O. DE BELLEROUCHE ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

JOURNAL FOOT

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 54 U15 R1 Niv A](#)

[AIN SUD 1 N° 548198 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563](#)

[Championnat U15 - Régional 1 - Niveau A - Poule Unique - Journée 5 - Match N° 28355273 du 13/10/2024](#)

Réclamation d'après-match du club AIN SUD sur la participation du joueur SONNY MBIMI Lucas Yanis, licence n°2548045742 du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON à la rencontre de Championnat U15 R1 du 13/10/2024, le club a écrit « **le joueur SONNY MBIMI Lucas Yanis a été expulsé suite à deux avertissements lors de la rencontre U15 R1 OL 1 / CASCOL 1 du 29/09/2024. Or ce joueur en état de suspension a joué les matchs suivants contre les clubs de RF42 et d'AIN SUD. Nous vous demandons de vérifier et prendre les mesures nécessaires et réglementaires concernant le joueur et le club de CASCOL** ».

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation du club d'AIN SUD formulée par courrier électronique en date du 22/10/2024 ;

Considérant que lors de la rencontre de championnat U15 R1, OLYMPIQUE LYONNAIS 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 du 29 septembre 2024, l'arbitre officiel a précisé dans son rapport circonstancié, que le joueur n°2 SONNY MBIMI Yanis, licence n° 2548045742, a reçu deux cartons jaunes, ce qui lui a valu un carton rouge ; que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a contacté la LAURAFOOT afin de signaler que son joueur n'avait été sanctionné que d'un carton jaune, ce qui était confirmé par la feuille de match ;

Considérant qu'à cette suite, la Commission a contacté, par un mail en date du 03 octobre 2024, l'arbitre afin de l'interroger sur le carton infligé au joueur SONNY MBIMI Yanis ; que ce dernier a répondu, ce même jour, qu'il s'agissait d'une erreur et a confirmé que ledit joueur n'avait reçu qu'un seul avertissement au cours de la rencontre, et a précisé que c'est le joueur n° 4 BALOUKOULA Guy Christopher, qui a bien écopé de deux cartons jaunes et a été expulsé à la 38ème minute de jeux ; que la Commission Régionale de Discipline a donc remplacé sur le fichier disciplinaire du joueur SONNY MBIMI Yanis le carton rouge par un carton jaune ;

Considérant que le joueur SONNY MBIMI Yanis était donc en mesure de participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements

dit que le joueur SONNY MBIMI Yanis était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre et entérine le score acquis sur le terrain ;

Suite à cette erreur, les frais de procédure d'un montant de 35€ ne seront pas imputés au club d'AIN SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 56 CG5](#)

[E.C LYON FOOTBALL 1 N° 505605 / A.J. VILLE-LA-GRAND 1 N° 552307](#)

[Coupe Gambardella Crédit Agricole 5ème tour - Match N° 29865645 du 02/11/2024](#)

Réclamation d'après match du club A.J VILLE-LA-GRAND concernant la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole du 02/11/2024, motif : le club a écrit « **Nous déposons la réserve qu'a souhaité inscrire notre entraîneur des U18 à l'issue de la rencontre sur le nombre de joueurs mutés de nos adversaires du jour. Le FC Lyon ne disposant pas de la tablette pour ce match nous n'avons pu vérifier quels étaient les joueurs mutés. Nos adversaires n'avaient pas non plus de feuille pour le dépôt de cette réserve.** » ;

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club A.J. VILLE-LA-GRAND, formulée par courriel en date du 03/11/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « **cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142** » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point réglementaire soulevé** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ; Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club A.J. VILLE-LA-GRAND ;

JOURNAL FOOT

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.



TRESORERIE



RÉUNION DU 04 NOVEMBRE 2024

Relève n°1 – Saison 2024/2025

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 04/11/2024. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18/11/2024, ils seront **pénalisés d'un retrait supplémentaire de trois points avec sursis au classement.**

564915	BOURG FUTSAL 01	8601
564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
547135	AM.C. DE POISAT	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
544713	S.C. ROMANS	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
519783	F.C. SAUZET	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
563672	PLCQ FUTSAL CLUB	8604
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS FOOT CLUB	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605

845941	L.A.S. DE L'AIGLON	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
521545	A.S. AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605
560150	AC MEYZIEU	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
564290	FOOTBALL CLUB ST CYR AMPUIS	8605
525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAULX	8605
517431	US FORMANS ST DIDIER ST BERNARD	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605
530367	C.S. VAULXOIS	8605
564593	FC LYON CROIX ROUSSE	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
890113	MASQUES	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
539857	CHARMES 2000	8611
564605	FOOTBALL CLUB LE VIVRE ENSEMBLE	8611
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
545000	FC LA PLANEZE	8612
518520	CARLAT CROS DE RONESQUE US	8612
524452	NAUCELLES AS	8612
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
564948	AMICAL DE ST JEAN DE NAY FOOTBALL	8613
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
552127	SANCY ARTENSE FOOT	8614
551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
540057	MALINTRAT AS	8614
521491	CUNHLAT AS	8614
580690	AGUIRA FC	8614
506522	MESSEIX US	8614
548979	CHATEAUGAY AS FOOTBALL	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

JOURNAL FOOT

ARBITRAGE

RÉUNION DU 4 NOVEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

AGENDA CRA (JUSQU'AU 02/02/2025)

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h30 pour les tests physiques (début de l'échauffement) et à 13h30 pour l'AG.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 au gymnase Gabriel Rosset de Lyon.

- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30.

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1.

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats

Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe.

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe.

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement dans votre demande votre numéro de licence.**

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN.



JOURNAL FOOT

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bougerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 ☎ Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

